

CANADA

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000753-158

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

PANASONIC CORPORATION

Défenderesse

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant son siège social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les villes et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mise en cause

DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE

(Art. 590 et suivant C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile)
et 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*)

À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Représentante s'adresse au Tribunal afin qu'il approuve la transaction intervenue avec la défenderesse PANASONIC CORPORATION, ainsi qu'avec PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA et PANASONIC CANADA INC. (collectivement « **Panasonic** »), communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1** (la « **Transaction** »). La Transaction prévoit, notamment, le paiement par PANASONIC d'un montant de 2 350 000,00\$.
2. De plus, les Avocats de la Représentante demandent au Tribunal d'approuver le remboursement de leurs déboursés au montant de 2 274,35 \$, plus les taxes

applicables, ainsi que le paiement d'honoraires au montant de 80 121,51 \$, plus les taxes applicables.

A) LES ACTIONS

3. Des actions collectives ont été intentées au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique alléguant que certains fabricants de résistances linéaires (les « **Résistances** ») et leurs sociétés affiliées ont comploté afin de fixer les prix des Résistances au Canada.
4. Ainsi, outre le présent dossier, des actions collectives similaires ont été entreprises à l'échelle nationale contre PANASONIC dans les affaires suivantes (collectivement et avec le présent dossier, les « **Actions** ») :
 1. En Ontario : *Sean Allott v. Panasonic Corporation et al.*, Cour supérieure d'Ontario, Dossier de Cour 1899-2015 CP (le dossier « **Allot** »);
 2. En Colombie-Britannique : *Daniel Klein v. Panasonic Corporation et al.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, Dossier de Cour S-157585) (le dossier « **Klein** »).
5. Dans le cadre des Actions, les Avocats de la Représentante travaillent conjointement avec les cabinets CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN LLP en Colombie-Britannique et FOREMAN & COMPANY et SISKINDS LLP en Ontario (collectivement avec les Avocats de la Représentante, les « **Avocats** »).
6. Les Actions allèguent toutes que PANASONIC et ses co-conspirateurs ont comploté entre elles afin de fixer artificiellement le prix des Résistances au Canada. Ce complot aurait eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Résistances et des produits équipés de Résistances (le « **Cartel** »).
7. Une résistance linéaire est l'un des composants de base de presque tout circuit électrique. La fonction première des Résistances est de limiter le courant dans un circuit électrique. Elles sont présentes dans une grande variété d'appareils électriques utilisés à la maison, tels que les appareils de chauffage et les fers à repasser, ainsi que dans un très grand nombre d'appareils électroniques, tels que les téléphones cellulaires, les cartes-mères, les disques durs et les téléviseurs.

B) LES PROCÉDURES

8. Le **25 août 2015**, une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective* contre la Défenderesse PANASONIC CORPORATION est déposée au dossier de la Cour (la « **Demande d'autorisation** »), tel qu'il apert du dossier de la Cour.
9. Vers le **30 septembre 2016**, une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une*

action collective (la « **Demande modifiée** »), visant notamment à ce qu'OPTION CONSOMMATEURS soit substituée à la Personne désignée, est déposée au dossier de la Cour, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

10. Le **7 octobre 2016**, PANASONIC CORPORATION dépose un Avis d'opposition à certaines modifications de la Demande modifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
11. Le **12 octobre 2016**, l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., ordonne la suspension des procédures du présent dossier, dans l'intérêt des membres du groupe, d'une saine administration de la justice et afin de favoriser l'avancement efficace du recours, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
12. En effet, le dossier *Allott* demande la certification d'un groupe national incluant toutes les personnes visées par la Demande d'autorisation et la Demande modifiée déposées dans le présent dossier, mais excluant la Colombie-Britannique. Les membres du Consortium ont donc convenu de demander la suspension du présent dossier et de procéder à l'audition de la Demande de certification dans le dossier *Allot*, ce qui a été autorisé par la juge Courchesne le 12 octobre 2016 pour les motifs ci-dessus mentionnés, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
13. Ce même **12 octobre 2016**, considérant la suspension des procédures, l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., reporte *sine die* l'audience sur l'Avis d'opposition de PANASONIC CORPORATION daté du 7 octobre 2016 et ne se prononce pas sur les modifications de la Demande modifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
14. Les Actions en sont donc encore à leur début, les procédures de *certification* dans le dossier *Allot* ayant été déposées le 4 juin 2020, tel qu'il appert notamment du paragraphe 8 de l'*Affidavit of Jean-Marc Metrailler (Motion for Settlement Approval)* (la « **Déclaration de Me Metrailler-Transaction** »), communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**.
15. Le **7 juillet 2020**, les Avocats concluent la Transaction, pièce R-1.
16. C'est dans ce contexte que la Représentante dépose, le 9 novembre 2020, une *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, par laquelle elle demande notamment l'autorisation de l'action collective aux seules fins de l'approbation de la Transaction, pièce R-1, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
17. Le **27 novembre 2020**, le Tribunal accueille la *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction* et prononce certaines ordonnances visant à :
 - a) autoriser l'exercice de l'action collective contre la défenderesse PANASONIC CORPORATION, pour des fins de règlement seulement;

- b) attribuer à OPTION CONSOMMATEURS le statut de Représentante pour le compte du groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre la défenderesse PANASONIC CORPORATION pour des fins de règlement seulement :

All Persons in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.

- c) Identifier comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement seulement :
- A. *Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?*
- B. *If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?*
- d) approuver la forme et le fonds des avis aux membres et du plan de diffusion de ces avis communiqués dans le cadre de cette demande;
- e) ordonner que les avis aux membres soient publiés conformément au plan de diffusion approuvé par le Tribunal;
- f) fixer le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres quant à la Transaction, pièce R-1, et fixer le délai et les formalités à suivre pour s'exclure de l'action collective;
- g) fixer l'audience de la présente *Demande*; et
- h) ordonner que RICEPOINT ADMINISTRATION INC. soit nommé administrateur des avis dans le contexte de la Transaction, pièce R-1;

tel qu'il apert du dossier de la Cour.

18. La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour suprême de la Colombie-Britannique ont également rendu des ordonnances similaires, respectivement le 19 octobre 2020 et le 25 novembre 2020, lesquelles sont reproduites aux *Exhibits B et D* de la Déclaration de Me Metrailler– Transaction, pièce R-2.
19. Suivant ce qui précède, les avis approuvés ont été publiés conformément au plan de diffusion approuvé, tel qu'il appert de la Déclaration de Me Metrailler-Transaction, pièce R-2, et des preuves de publication jointes comme *Exhibits E à J* à son soutien.

20. De même, l'avis court a été transmis par voie électronique aux personnes s'étant inscrites auprès des Avocats de la Représentante pour recevoir des mises à jour sur le statut de l'action collective, le tout tel qu'il appert des preuves d'envoi par courriel communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce R-3**.
21. Les avis informaient les membres du groupe notamment de leurs droits d'opposition et d'exclusion. Les membres avaient jusqu'au **29 janvier 2021** pour s'opposer à la Transaction, pièce R-1, ou s'exclure de l'action collective, le tout tel qu'il appert notamment des avis joints *en liasse* au soutien de l'*Exhibit B* de la Déclaration de Me Metrailler-Transaction, pièce R-2.
22. La Représentante considère que la diffusion des avis a permis d'aviser correctement l'ensemble des membres des Actions.
23. En date des présentes et selon les informations obtenues par les Avocats de la Représentante, aucun membre des Actions n'a transmis d'avis d'opposition ni d'exclusion.
24. L'audition portant sur l'approbation de la Transaction, des honoraires et des déboursés a eu lieu dans le dossier *Allot* le 2 février 2021 et se tiendra sur dossier dans le dossier *Klein* suivant l'audition dans le dossier *Allot*, tel qu'il appert du paragraphe 4 de la Déclaration de Me Metrailler-Transaction, pièce R-2.

C) SOMMAIRE DE LA TRANSACTION

25. La Transaction, pièce R-1, intervient dans le cadre des trois Actions et elle bénéficie à l'ensemble des membres des groupes.
26. La Transaction, pièce R-1, est datée du 7 juillet 2020. Elle prévoit sommairement le paiement par PANASONIC d'une somme de 2 350 000 \$ au bénéfice des membres des groupes dans les Actions en échange d'une quittance, de même que de modalités de collaboration.
27. En effet, PANASONIC s'engage à collaborer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite de l'action collective contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige. Ainsi, l'article 4 de la Transaction prévoit l'ensemble des obligations de collaboration de PANASONIC, tel qu'il appert de la Transaction, pièce R-1.
28. Par ailleurs et bien que la Transaction, pièce R-1, n'ait pas encore été approuvée par les tribunaux, les Avocats ont déjà bénéficié en partie de la coopération offerte par PANASONIC notamment en ce qu'une rencontre entre les Avocats et les avocats de PANASONIC (*proffer*) a eu lieu au mois de septembre 2020. Cette rencontre a fourni des informations précieuses que les Avocats pourront utiliser dans la poursuite des Actions contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige, le tout tel qu'il appert notamment du paragraphe 50 de la Déclaration de Me Metrailler-Transaction, pièce R-2.

29. Puisqu'il est de l'intention de la Représentante de procéder à l'amendement de ses procédures afin d'ajouter des défenderesses dans le but de poursuivre le litige contre elles et qu'il ne serait, en conséquence, pas opportun de procéder immédiatement à la distribution des sommes à être perçues de PANASONIC dans le cadre de la Transaction, pièce R-1, la Représentante s'adressera plus tard au Tribunal afin de soumettre un protocole de distribution pour approbation (lequel tiendra compte de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, CQLR c. F-3.2.0.1.1* et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, f-3.2.0.1.1, r.2*). Dans l'intervalle, les intérêts accumulés bénéficieront aux membres des groupes.

D) LA TRANSACTION EST JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE

30. La Représentante est une association de consommateurs ayant une longue expérience en représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La Représentante s'est vue octroyer à deux reprises le prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs du Québec.
31. La Représentante n'est pas liée à PANASONIC et c'est librement et à distance qu'elle a participé aux négociations qui ont mené à la Transaction, pièce R-1.
32. La Transaction, pièce R-1, intervient à un stade précoce des Actions, si bien qu'au moment de la conclure, les Avocats n'avaient pas accès à toute l'information normalement disponible à la veille d'un procès. Malgré cela, afin de se satisfaire du caractère raisonnable de la Transaction, pièce R-1, ceux-ci ont tout de même eu accès à une quantité d'informations utiles, et notamment :
- a) à de l'information sur l'industrie des résistances linéaires et au marché canadien en particulier;
 - b) aux éléments de preuve rendus publics dans le cadre des actions collectives américaines.

le tout tel qu'il appert notamment des paragraphes 21 à 44 de la Déclaration assermentée de Me Metrailler-Transaction, pièce R-2.

33. Par ailleurs, lors des négociations, PANASONIC a notamment fourni aux Avocats certaines données transactionnelles, des informations relatives à ses ventes canadiennes ainsi que l'identité de ses clients canadiens, ce qui a permis aux Avocats d'estimer à 2,75% la part de PANASONIC dans le marché des Résistances durant la période pertinente aux Actions, le tout, tel qu'il appert notamment du paragraphe 31 de la Déclaration de Me Metrailler-Transaction, pièce R-2.

34. D'autre part, une comparaison avec les transactions intervenues dans le cadre des procédures américaines d'action collective apporte un confort additionnel quant au caractère juste, raisonnable et équitable de la Transaction, pièce R-1.
35. En effet, dans le cadre de l'action collective américaine intentée au nom des acheteurs indirects, PANASONIC a conclu une entente de règlement de 10 000 000,00\$ US alors que dans l'action collective intentée au nom des acheteurs directs, elle a payé 12 000 000\$ US. Dans ces actions collectives, PANASONIC était parmi les troisième et cinquième groupes de défendeurs à régler, respectivement, contrairement au présent dossier où elle est la première, tel qu'il appert notamment du paragraphe 41 de la Déclaration assermentée de Me Metrailler-Transaction, pièce R-2.
36. Par ailleurs, le montant recouvré dans le cadre de la Transaction représente 10,6 % des montants recouverts combiné dans le litige américain. Il s'agit d'un fort recouvrement relatif, étant donné que PANASONIC a réglé plus tôt au Canada (par rapport aux autres défendeurs) qu'aux États-Unis et qu'elle offre dans le cadre du présent litige une collaboration significative dans le cadre de la poursuite des Actions contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige, le tout tel qu'il appert notamment des paragraphes 43 et 44 de la Déclaration assermentée de Me Metrailler-Transaction, pièce R-2.
37. La Représentante est confiante qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au fond contre PANASONIC. Elle est toutefois consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire. Dans ce contexte et avant de conclure la Transaction, pièce R-1, la Représentante a tenu compte notamment des éléments suivants :
- a) la complexité de l'affaire;
 - b) le temps et les coûts liés à la poursuite du litige;
 - c) les risques liés à la procédure d'action collective et aux particularités du présent dossier, notamment le risque que l'action ne soit pas autorisée ou autorisée au nom d'un groupe plus étroit;
 - d) la nature et l'étendue de la responsabilité alléguée de PANASONIC, notamment le risque que, même si les actions sont autorisées, une violation de la *Loi sur la concurrence* ne soit pas constatée ou soit constatée relativement à une période plus courte. Sur ce point, il est important de noter que le Département américain de la justice n'a finalement pas porté d'accusations criminelles relativement à son enquête sur les Résistances, tel qu'il appert notamment du paragraphe 45b) de la Déclaration de Me Metrailler-Transaction, pièce R-2;
 - e) la nature des informations disponibles concernant les ventes directes et indirectes de la Défenderesse au Canada;

- f) les questions factuelles et juridiques relatives à l'étendue de la surcharge occasionnée par le Cartel allégué et à l'identité des personnes qui peuvent en réclamer le remboursement;
 - g) le risque qu'à procès, il ne soit pas possible d'établir la valeur globale des dommages;
 - h) le risque que les membres ne puissent démontrer qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la surcharge occasionnée par le Cartel allégué;
 - i) le risque que tout Cartel n'ait pas eu d'incidence sur les membres du groupe ou n'ait pas eu d'incidence sur certaines catégories de produits ou d'acheteurs, ce qui pourrait entraîner une évaluation réduite des dommages-intérêts;
 - j) le risque que la surfacturation alléguée ne se produise pas ou qu'elle se produise à un taux inférieur aux estimations. La plupart des Résistances sont vendues à l'étranger et incorporées dans un produit avant la vente du produit au Canada;
 - k) le risque que, même si l'existence du Cartel était démontrée, le tribunal conclut qu'il a été inefficace ou qu'il n'a eu que peu ou pas d'effet sur les prix; et
 - l) Les risques associés à la complexité de l'analyse des dommages-intérêts et aux contestations qui peuvent se produire entre les parties à chaque segment de cette analyse; et
 - m) les risques que des dommages-intérêts punitifs et/ou des frais d'enquête ne soient pas accordés ;
 - n) les possibilités d'appels.
38. Considérant tout ce qui précède, l'absence d'opposition des Membres du groupe et les représentations qui seront faites à l'audition de la présente *Demande*, la Représentante et ses Avocats sont d'opinion que la Transaction, pièce R-1, est dans l'intérêt des membres et ils en recommandent l'approbation.

E) LES HONORAIRES DES AVOCATS

39. Conformément à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les Avocats de la Représentante ont droit.
40. Les Avocats ont tous signé avec les représentants dans chacune des juridictions une convention d'honoraires (collectivement, les « **Conventions** »), le tout tel qu'il appert des Conventions communiquées au soutien des présentes *en liasse* comme **pièce R-4**.

41. La Convention des Avocats de la Représentante fixe les honoraires des Avocats à 25% de toute somme perçue au bénéfice des membres dans le présent dossier alors qu'ils sont fixés à 30% dans les Conventions des dossiers *Allot* et *Klein*.
42. Les avocats des demandeurs dans le dossier *Allot* et le dossier *Klein* ont présenté ou présenteront une demande similaire à la présente *Demande*.
43. Nonobstant ce que les Conventions, pièce R-4, prévoient pour certaines des Actions, les Avocats demandent collectivement des honoraires représentant 25 % des sommes prévues à la Transaction, pièce R-1, ce qui totalise un montant de 587 500,00 \$ (25% x 2 350 000 \$).
44. Les Avocats ont convenu entre eux d'un mode de répartition des honoraires demandés à l'échelle nationale. En vertu de cette entente, les Avocats de la représentante ont droit à une somme de 80 121,51\$. C'est cette somme de 80 121,51\$ que les Avocats de la représentante demandent au Tribunal d'approuver dans le cadre de la présente *Demande*.
45. Les Avocats de la Représentante ont accepté d'assumer entièrement les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres en cas de succès.
46. Ainsi, puisque les Conventions, pièce R-4, prévoient que les Avocats sont payés uniquement en cas de succès, à ce jour, ils n'ont perçu aucun honoraire.
47. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, à ce jour, aucune aide financière n'a été perçue de la Mise en cause FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES.
48. Pour les motifs exposés ci-après, les Avocats de la Représentante soumettent respectueusement qu'il y a lieu d'approuver les honoraires demandés.
49. Conformément à leur *Code de déontologie*, les Avocats de la Représentante doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. L'article 102 de ce *Code* stipule :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. *l'expérience;*
2. *le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;*
3. *la difficulté de l'affaire;*
4. *l'importance de l'affaire pour le client;*

5. *la responsabilité assumée;*
6. *la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;*
7. *le résultat obtenu; [...]*

1) L'expérience des Avocats de la Représentante

50. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison de l'expérience des Avocats.
51. Le cabinet BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. a été fondé en janvier 2001. BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. est un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges civils et commerciaux. La pratique de BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. se concentre généralement autour de deux axes : les actions collectives et le litige civil et commercial.
52. BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. occupe actuellement en demande dans 20 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. a entrepris 34 actions collectives, dont plusieurs en droit de la concurrence.
53. Au fil des ans, BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada.
54. BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. a ainsi représenté OPTION CONSOMMATEURS dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59).
55. Les avocats de BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. ont également participé aux deux plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059).
56. Les avocats de BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. ont également représenté OPTION CONSOMMATEURS dans le cadre du plus gros règlement financier en matière de droit de la consommation au Canada (règlement canadien évalué à plus de 1,664 milliards de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151).

57. Plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par les publications spécialisées Chambers & Partners, Canadian Legal Lexpert® Directory, The Best Lawyers in Canada, et Benchmark Canada: The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys.
58. Les avocats de BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. sont régulièrement invités à titre de conférenciers en actions collectives dans le cadre de colloques organisés notamment par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au comité sur l'action collective du Barreau du Québec et/ou ont participé aux travaux de divers de ses sous-comités. Ils ont également été et sont toujours membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.
59. Les avocats de BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants. Ils recommandent l'approbation de la Transaction, pièce R-1.

2) Le temps et l'effort consacrés à l'affaire

60. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les Avocats de la Représentante.
61. Le cabinet des Avocats de la Représentante compte 11 avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent plus de 30 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés tout récemment. Cette structure permet au cabinet d'assigner les ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer. Il en est de même des cabinets CAMP FIORENTE MATTHEWS MOGERMAN LLP, FOREMAN & COMPANY et SISKINDS LLP.
62. Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 31 décembre 2020, les Avocats ont collectivement consacré plus de 1500 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement total de 753 187,90 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes, tel qu'il appert notamment l'*Affidavit of Jean-Marc Metrailler (Approval of Class Counsel Fees and Disbursements – Panasonic Settlement)*, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-5**.
63. Par ailleurs, pour la même période, les Avocats de la Représentante ont consacré plus de 292 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement total de 102 728,40 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes.
64. En bout de piste, les honoraires demandés à ce jour représentent dans les faits environ 77,99% de l'investissement total des Avocats de la Représentante (80 121,51 \$/102 728,40 \$).

3) La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats de la Représentante

65. L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des demandeurs qui n'ont pas les ressources pour intenter des actions individuelles ou pour qui l'enjeu personnel est trop minime pour justifier le coût d'intenter des procédures.
66. Tel que l'ont souligné les tribunaux à maintes reprises, les actions collectives servent notamment à modifier le comportement des défendeurs. Les Actions étaient en pratique le seul outil mis à la disposition des consommateurs canadiens pour sanctionner le Cartel allégué.
67. Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.
68. Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les Avocats de la Représentante le font en la présente affaire.
69. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.
70. Pour les Avocats de la Représentante, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payés, que ce soit en raison d'un échec dans leur tentative d'établir les éléments de la responsabilité de PANASONIC et des autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige, ou encore de l'incapacité de ces dernières de payer le montant d'une condamnation éventuelle.

4) La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle

71. L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.
72. Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.

73. Il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.
74. Par son ampleur et les enjeux qu'il met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.
75. Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les Avocats de la Représentante, de concert avec le tribunal, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.
76. Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

5) Le résultat obtenu

77. Pour les raisons déjà exposées, les Avocats de la Représentante sont d'opinion que le résultat obtenu au bénéfice des membres est important et très satisfaisant.
78. En plus du paiement substantiel de 2 350 000 \$ prévu à la Transaction, pièce R-1, il importe de considérer le bénéfice obtenu via l'engagement de coopération de PANASONIC plus amplement décrit aux paragraphes précédents et à la Transaction elle-même et qui aidera les Avocats à bâtir un dossier encore plus solide contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige.

6) Conclusion

79. La Représentante consent à la demande d'honoraires des Avocats de la Représentante et l'estime juste et raisonnable.
80. La Représentante a été à même de constater le temps et l'énergie qui y ont investis les Avocats de la Représentante ainsi que, plus généralement, les Avocats et d'apprécier leur compétence.
81. La présente demande d'honoraires est conforme aux Conventions, pièce R-4. Celles-ci tiennent compte du très haut niveau de risque associé à l'entreprise de ces dossiers en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.
82. Il est important que les conventions d'honoraires convenues entre un représentant sophistiqué tel que la Représentante et ses Avocats soient respectées afin d'assurer une forme de prévisibilité aux parties et ainsi promouvoir l'accès à la justice.

F) LES DÉBOURSÉS

83. En date du 31 décembre 2020, les Avocats de la Représentante ont encouru collectivement et au bénéfice des membres des déboursés totalisant 2 274,35 \$ avant taxes, qui se ventilent comme suit :

Catégorie de déboursés	Coût total
Frais d'agents (messagers de Cour et commissaires à l'assermentation hors Québec)	25,25 \$
Photocopies	530,25 \$
Messagers	89,25 \$
Timbres judiciaires	125,00 \$
Frais de téléphonie longue distance	5,11 \$
Repas/Frais de déplacement	1 496,07 \$
Frais de recherches (WestLaw, Soquij, Pacer, etc.)	3,42 \$
TOTAL	2 274,35 \$

84. À ce stade, les Avocats de la Représentante choisissent de demander le remboursement total de leurs déboursés, soit 2 274,35 \$ en plus des taxes applicables.
85. La Représentante consent à la demande de remboursement des déboursés de ses Avocats et l'estime juste et raisonnable.
86. Par souci de ne pas déroger au texte de la Transaction, pièce R-1, les conclusions de la *Demande* qui ont trait à l'approbation de la Transaction ont été rédigées en langue anglaise.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante*;

POUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION :

- [2] **DECLARE** that the definitions set forth in the Settlement Agreement, Exhibit R-1, apply to and are incorporated into the Judgment to be rendered and shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the Parties to the Settlement Agreement;

- [3] **DECLARE** that in the event of a conflict between the Judgment to be rendered and the Settlement Agreement, the Judgment shall prevail;
- [4] **ORDER AND DECLARE** that the judgment to be rendered, including the Settlement Agreement, shall be binding on every Québec Settlement Class Member who has not validly opted-out of the action;
- [5] **APPROVE** the Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARE** that, subject to all of the other provisions of the Judgment to be rendered, the Settlement Agreement is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Quebec Settlement Class Members, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the Civil Code of Québec, binding all Parties and all members described therein;
- [6] **DECLARE** that the Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the Judgment to be rendered;
- [7] **DECLARE** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered, the Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), is attached to the Judgment to be rendered as **Schedule A** and shall form an integral part of that Judgment;
- [8] **ORDER** that, upon the Effective Date, each Releasor who has not validly opted-out of this action, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the non-settling defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any non-settling defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee;
- [9] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, subject to paragraph [8], and in consideration of payment of the Settlement Amount and for other valuable consideration set forth in the Settlement Agreement, each Releasor shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Claims;
- [10] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without costs as against the PANASONIC CORPORATION, and the Parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court in respect with the Québec Action;

- [11] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees relating to the Released Claims;
- [12] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interests and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and / or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;
- [13] **DECLARE** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;
- [14] **DECLARE** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;
- [15] **ORDER** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Settlement Agreement and the Judgment to be rendered, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Settlement Agreement and the Judgment to be rendered, and subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement and the Judgment to be rendered;
- [16] **ORDER** that, except as provided herein, the Judgment to be rendered does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against non-settling defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;
- [17] **ORDER** that no Releasee shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the Settlement Agreement or Distribution Protocol;
- [18] **THE WHOLE WITHOUT COSTS.**

POUR LA DEMANDE EN APPROBATION D'HONORAIRES ET DÉBOURSÉS :

- [19] **APPROUVER ET FIXER** les honoraires des Avocats de la Représentante à la somme de 80 121,51\$, plus les taxes applicables;
- [20] **APPROUVER ET FIXER** les déboursés des Avocats de la Représentante à la somme de 2 274,35\$, plus les taxes applicables;

- [21] **AUTORISER** que les honoraires et les déboursés soient prélevés à même les fonds obtenus dans le cadre de la Transaction, pièce R-1, intervenue dans le présent dossier;
- [22] **LE TOUT SANS FRAIS.**

Montréal, le 8 février 2021



Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.077

Avocats de la Représentante

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, JEAN-PHILIPPE LINCOURT, avocat exerçant ma profession au 300, place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

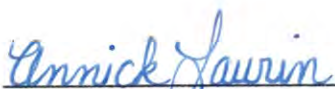
1. Je suis l'avocat de la Représentante et l'un des avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 7, 12, 15, 19, 20, 23 à 29, 32 à 78, 81 à 86 de la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



JEAN-PHILIPPE LINCOURT

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
par un moyen technologique, à Laval,
ce 8^e jour de février 2021



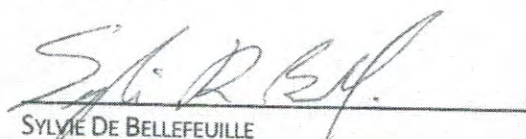
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussignée, SYLVIE DE BELLEFEUILLE, avocate et conseillère budgétaire au sein d'Option consommateurs, exerçant ma profession au 50, rue St-Catherine Ouest, bureau 440, dans la ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la représentante dûment autorisée d'Option consommateurs dans la présente affaire;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 22, 30, 31, 38, 79, 80 et 85 de la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


SYLVIE DE BELLEFEUILLE

AFFIRMÉ solennellement devant moi, ^{Laval} ~~à Montréal,~~
par un moyen technologique, à Montréal,
ce 8^e jour de février 2021



Annick Laurin
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Vincent de L'Étoile
vincent.deletoile@langlois.ca
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
 1250, boulevard René-Lévesque Ouest
 20^e étage
 Montréal, Québec
 H3B 4W8
Avocats de la défenderesse

Me Lory Beauregard
lory.beauregard@justice.gouv.qc.ca
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
 1, rue Notre-Dame Est
 Montréal, Québec
 H2Y 1B6

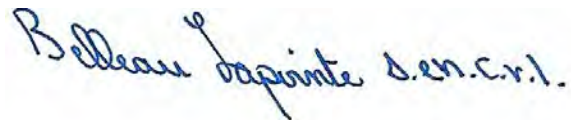
Mise en cause

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sera présentée devant l'honorable Donald Bisson, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le **11 février 2021 à 9h30, en salle 16.08 et par lien vidéo Teams**, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Par vidéoconférence :
teams@teams.justice.gouv.qc.ca
ID de conférence: 1189221126
- Par téléphone:
 +1 581-319-2194 ou (833) 450-1741 (sans frais)
ID de conférence: 888 751 938#.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 8 février 2021



Me Jean-Philippe Lincourt
 Me Mélissa Bazin
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
jplincourt@belleaulapointe.com
mbazin@belleaulapointe.com
 (Code d'impliqué : BB8049)
 300, Place d'Youville, bureau B-10
 Montréal (Québec) H2Y 2B6
 Téléphone : (514) 987-6700
 Télécopieur : (514) 987-6886
 Référence : 2002.077
 Avocats de la Représentante

CANADA

**(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000753-158

OPTION CONSOMMATEURS*Représentante*

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.*Défenderesses*

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant son siège social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6*Avocats de la Représentante*

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6*Mise en cause***LISTE DE PIÈCES**

- Pièce R-1** : Transaction avec la défenderesse PANASONIC CORPORATION ainsi qu'avec PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA et PANASONIC CANADA INC. datée du 7 juillet 2020;
- Pièce R-2** : *Affidavit of Jean-Marc Metrailler (Motion for Settlement Approval), Exhibits B, D et E à J;*
- Pièce R-3** : Preuves d'envoi par courriel, *en liasse;*
- Pièce R-4** : Conventions d'honoraires des Avocats, *en liasse;*
- Pièce R-5** : *Affidavit of Jean-Marc Metrailler (Approval of Class Counsel Fees and Disbursements – Panasonic Settlement).*

Montréal, le 8 février 2021



Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.077

Avocats de la Représentante

No. : 500-06-000753-158

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

C.

PANASONIC CORPORATION

Défenderesse

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE (Art. 590 et suivant C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*) et PIÈCES R-1 À R-5

ORIGINAL



Belleau Lapointe

AVOCATS | BARRISTERS AND SOLICITORS

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : 514 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.077

Me Jean-Philippe Lincourt | jlincourt@belleaulapointe.com

Me Mélissa Bazin | mbazin@belleaulapointe.com